

**TRAVAIL ILLÉGAL** Travail dissimulé – Dissimulation d’emploi salarié – Recours aux travailleurs indépendants – Autoentrepreneurs – Contrat de travail – Lien de subordination – Critère du service organisé.

Affaire SAS Ambulances et Taxis des quatre villages

1) TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS LE SAUNIER (Ch. correctionnelle)

17 novembre 2015

Sur l’action publique :

(...)

Sur la culpabilité :

La Direccte et le ministère public reprochent à la SAS Ambulance des Quatre Villages d’avoir fait travailler des ambulanciers indépendants, dans le cadre de contrats de prestation de services, alors que la nature réelle du contrat liant les parties était un contrat de travail et que l’entreprise aurait dû, de ce fait, procéder à une déclaration préalable à l’embauche.

Le délit de travail dissimulé par dissimulation d’emploi salarié implique nécessairement l’existence d’un contrat de travail.

Le juge n’étant pas lié par la qualification donnée par les parties à leur contrat, il doit rechercher la véritable nature de la relation contractuelle et caractériser l’existence d’un lien de subordination pour conclure à l’existence d’un contrat de travail.

Le lien de subordination est caractérisé par le pouvoir de l’employeur « de donner des ordres et des directives, d’en contrôler l’exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

Il convient d’utiliser la méthode du faisceau d’indices pour rechercher, dans les conditions d’exécution de la relation contractuelle, l’existence d’un lien de subordination. Parmi les indices qui tendent à

qualifier une relation contractuelle en contrat de travail peuvent traditionnellement être retenus un service organisé, des contraintes horaires, l’exécution de la prestation de travail dans un lieu déterminé, la fourniture du matériel.

La notion de « service organisé » renvoie à tout cadre déterminé par l’employeur pour exercer la prestation de travail. Elle est caractérisée par des éléments périphériques au travail lui-même. Cette notion a eu une importance majeure pour caractériser un lien de subordination à l’égard de personnes exerçant des fonctions impliquant, par leur nature, une grande indépendance.

L’existence d’un service organisé est un critère suffisant pour déterminer le lien de subordination.

Il ressort du procès-verbal et des débats à l’audience que les « indépendants » utilisés par la SAS Ambulances des Quatre Villages sont intégrés dans les équipages de la société, travaillant en général en binôme avec un salarié de celle-ci, qu’ils sont logés dans les locaux de l’entreprise, qu’ils sortent en intervention sur demande de la société, l’ordre en étant donné par le régulateur de l’entreprise ou par le centre 15, qu’ils utilisent les véhicules de l’entreprise.

Ces indépendants sont, par ailleurs, dans un état de subordination juridique puisque n’étant pas

agréés par l'ARS, ils ne peuvent travailler que sous l'agrément d'une autre société.

En l'espèce, l'intégration des ambulanciers indépendants dans des équipes comprenant aussi un salarié, l'utilisation des véhicules de l'entreprise, la provenance de l'ordre d'intervention (régulateur de l'entreprise ou centre 15), l'exercice de leur activité sous l'agrément de l'entreprise, démontre que ces « indépendants » s'inscrivent dans un « service organisé » dans l'intérêt et sous la conduite de l'entreprise pour laquelle ils travaillent.

Dans une espèce similaire, la Chambre sociale de la Cour de cassation, le 27 mai 1992, a jugé « *qu'ayant relevé que les deux animateurs, engagés et rémunérés par l'association, exerçaient leur activité dans les locaux de celle-ci et au profit de ses seuls adhérents, les juges du fond ont fait ressortir que les intéressés, même s'ils jouissaient d'une indépendance dans la conduite de leur activité, se trouvaient intégrés dans un service organisé dans l'intérêt et sous la conduite de l'association pour laquelle ils travaillaient ; qu'ils ont pu, dès lors, décider, sans encourir les critiques du moyen, que les intéressés se trouvaient dans un état de subordination à l'égard de l'association* ».

Il convient donc de retenir l'existence d'un lien de subordination entre la SAS Ambulances des Quatre Villages et les ambulanciers indépendants qu'elle emploie, constater l'absence de déclaration préalable à l'embauche et donc d'entrer en voie de condamnation concernant l'infraction de travail dissimulé.

Sur la peine :

La peine doit tenir compte à la fois des difficultés de recrutement d'ambulanciers salariés dans la région du Haut-Jura et du fait que la SAS Ambulances des Quatre Villages a pu légitimement croire que sa pratique était autorisée, dès lors que les pouvoirs publics autorisent l'installation d'autoentrepreneurs ou autres indépendants ambulanciers, alors même que ce métier est juridiquement incompatible avec un exercice sous une telle forme juridique.

La sanction sera donc limitée à une amende partiellement assortie du sursis.

Sur l'action civile : (...)

Par ces motifs :

Sur l'action publique :

Déclare la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de exécution d'un travail dissimulé commis courant janvier 2010 et jusqu'au 5 avril 2012 à Les Rousses

Condamne la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de deux cent cinquante euros (250 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Sur l'action civile :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Fédération nationale Transports et Logistique Force Ouvrière ;

Déclare la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages responsable du préjudice subi par la Fédération nationale Transports et Logistique Force Ouvrière, partie civile ;

Condamne la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages à payer à la Fédération nationale Transports et Logistique Force Ouvrière, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages à payer à la Fédération nationale Transports et Logistique Force Ouvrière, partie civile, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Union départementale des syndicats CGT du Jura ;

Déclare la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages responsable du préjudice subi par l'Union départementale des syndicats CGT du Jura, partie civile ;

Condamne la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages à payer à l'Union départementale des syndicats CGT du Jura, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages à payer à l'Union départementale des syndicats CGT du Jura, partie civile, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Urssaf du Jura ;

Déclare la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages responsable du préjudice subi par l'Urssaf du Jura, partie civile ;

Condamne la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages à payer à l'Urssaf du Jura, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages à payer à l'Urssaf du Jura, partie civile, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

## 2) COUR D'APPEL DE BESANÇON

(Ch. correctionnelle)

26 janvier 2017

Attendu que le tribunal, par des motifs complets et pertinents que la Cour adopte, a parfaitement caractérisé les délits objet de la poursuite, en sorte que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a déclaré coupable la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages, et en ce qu'il a infligé une peine d'amende partiellement assortie d'un sursis, appropriée à la gravité de l'infraction et aux revenus de la prévenue ;

Attendu que le tribunal ayant exactement apprécié le préjudice causé par l'infraction, les dispositions civiles du jugement seront également confirmées ;

Attendu que les parties civiles peuvent, en outre, prétendre à l'application article 475-1 du Code de procédure pénale en cause d'appel ;

Par ces motifs :

Déclare les appels recevables,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant :

Condamne, par application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la SAS Ambulances et Taxis des Quatre Villages à payer 400 euros à l'Urssaf de Franche-Comté et 400 euros à l'Union départementale des syndicats du Jura,

(M. Plantier, prés. – M. Parietti, subst. gén. – M<sup>es</sup> Faivre-Picon, Tascher, Clément, av.)

### Note.

#### Coup de frein à l'« ubérisation » du marché du travail

Par un jugement rendu le 13 octobre 2015, confirmé en tous points par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Besançon dans un arrêt du 26 janvier 2017, le Tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier a jugé que, dans le cas de l'espèce, le recours à des travailleurs indépendants constituait un délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié (1).

Tout commence par l'interrogation d'un inspecteur du travail qui constate que le secteur des ambulances privées recourt de plus en plus aux services de travailleurs indépendants (pour la majorité des autoentre-

preneurs) au lieu de procéder à des embauches, en CDD ou CDI. Il estime alors, à raison, qu'il peut s'agir de travail dissimulé, car les conditions de travail de ces indépendants révèlent les caractéristiques propres à la définition du contrat de travail, et notamment l'existence d'un lien de subordination.

Cette pratique est fortement répandue dans nombre de sociétés dans toute la France et pourtant, à notre connaissance, la question n'a jamais été tranchée par la justice, ni civile, ni pénale, aucune décision prud'homale ou correctionnelle n'a pu être trouvée. Toutefois, on peut faire un rapprochement avec l'arrêt *Labanne* (2) où il était question d'un contrat de location de véhicule pour une activité de taxi requalifié en contrat de travail.

#### Des conditions de travail induisant l'existence d'un lien de subordination

Le secteur d'activité révèle une particularité qui lui est propre : l'ambulancier doit être diplômé à titre personnel (diplôme d'État), mais ne peut exercer l'activité que sous couvert d'un agrément délivré par l'agence régionale de santé, lequel, pour être obtenu, implique de disposer d'une organisation matérielle et humaine, notamment en terme d'astreintes, qui ne peut être supportée par un indépendant seul. Dès lors le travailleur indépendant, s'il peut travailler sous couvert de l'agrément de différentes entreprises, ne peut exercer librement son métier de par sa seule structure juridique.

Les conditions de travail ont permis au tribunal de grande instance, dont la motivation a été adoptée par la cour d'appel, d'appliquer la méthode du « faisceau d'indices » et de requalifier la relation en contrat de travail, estimant que les indépendants étaient intégrés à un « service organisé » (3). Ainsi, il a été relevé un certain nombre d'éléments factuels : intégration des indépendant dans les équipages de la société, travail en binôme avec un salarié, logement dans les locaux de l'entreprise, ordre de travail donné par le régulateur de l'entreprise et qui ne peut être décliné, utilisation des véhicules de la société. Il a alors été établi l'appartenance à un service organisé et l'existence d'un lien de subordination caractérisant le contrat de travail.

Il est tout à fait cocasse de relever que les factures des indépendants étaient libellées en reprenant les

(1) Art. L. 8221-5 du Code du travail.

(2) Cass. Soc. 19 décembre 2000, n°98-40.572 ; Bull. V, n°200 ; A. de Senga, « Les faux indépendants face au droit du travail et de la protection sociale : les avatars de la requalification », Dr. Ouv. 2001, p. 241 ; voir aussi CA Versailles 16 sept. 2003, Dr. Ouv. 2004, p. 326, n. A. de Senga.

(3) Voir G. Auzero, D. Baugard, E. Dockès, *Droit du travail*, 31<sup>e</sup> éd., 2018, Précis Dalloz, § 207.

motifs légaux de recours au CDD : remplacement de salarié absent ou accroissement temporaire d'activité.

### **Incidences de cette décision : entre intérêt public et intérêt individuel**

En pratique, les conditions de travail imposées aux indépendants interrogent et posent une réelle question de santé publique et de sécurité, notamment en termes de sécurité routière. En effet, le recours à des indépendants a permis à l'employeur de contourner les dispositions du Code du travail et notamment en matière de réglementation du temps de travail (temps de travail, repos journalier et hebdomadaire, amplitude...).

Concrètement, les indépendants étaient recrutés en général à la semaine, ils étaient logés dans les locaux de l'entreprise et étaient à disposition de l'employeur 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Le nombre d'intervention dans la journée n'était pas limité, il n'était pas imposé de temps de pause ou de repos...

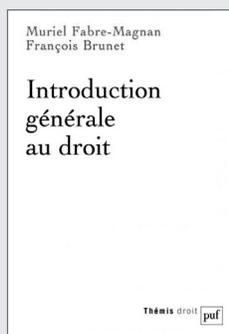
Dès lors, on comprend bien les dangers que peut engendrer cette situation, d'autant plus qu'il s'agit de personnel conducteur transportant des malades ou des blessés...

Pour les indépendants, l'incidence de cette décision est particulièrement importante puisqu'elle leur permet de saisir le Conseil de prud'hommes afin de faire valoir leurs droits et reconnaître l'existence d'un contrat de travail.

Pour l'heure, il semble qu'aucun ne l'ait fait et il faut déplorer qu'aucun des indépendants concernés ne se soit constitué partie civile. Deux syndicats de salariés, affiliés à la CGT et à FO, se sont, pour leur part, constitués partie civile et ont ainsi permis de représenter et de défendre l'intérêt des salariés.

**Elsa Faivre-Picon,**

Avocate au Barreau du Jura



## **INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT** Muriel Fabre-Magnan et François Brunet

PUF coll. Thémis  
450 pages – 2017  
ISBN: 978-2-13-063499-7  
32 euros

### **1<sup>ère</sup> partie LA NOTION DE DROIT**

*Chapitre 1 : Le droit et les autres systèmes normatifs*  
*Chapitre 2 : Le fait et le droit*  
*Chapitre 3 : La règle de droit*  
*Chapitre 4 : Le raisonnement en droit*  
*Chapitre 5 : Le droit comparé*  
*Chapitre 6 : L'interdisciplinarité en droit*

### **2<sup>ème</sup> partie LES SOURCES DU DROIT**

#### **Titre 1 : Les sources instituées**

*Chapitre 1 : Les sources constitutionnelles*  
*Chapitre 2 : Les sources internationales*  
*Chapitre 3 : La loi*  
*Chapitre 4 : Les règlements*

#### **Titre 2 : Les sources pratiques**

*Chapitre 1 : La jurisprudence*  
*Chapitre 2 : Les usages*  
*Chapitre 3 : Les conventions*  
*Chapitre 4 : Les actes unilatéraux privés*

#### **Titre 3 : La doctrine**

### **3<sup>ème</sup> partie LES FONDEMENTS DU DROIT**

#### **Titre 1 : Les origines historiques du droit**

*Chapitre 1 : L'Antiquité*  
*Chapitre 2 : La codification justinienne*  
*Chapitre 3 : La période médiévale*  
*Chapitre 4 : L'ancien droit*

*Chapitre 5 : La Révolution*  
*Chapitre 6 : La codification napoléonienne*  
*Chapitre 7 : Le XIX<sup>e</sup> siècle*  
*Chapitre 8 : Le XX<sup>e</sup> siècle*

#### **Titre 2 : Les enjeux du droit**

*Chapitre 1 : L'axiologie juridique*  
*Chapitre 2 : La philosophie du droit*  
*Chapitre 3 : L'anthropologie dogmatique*  
*Chapitre 4 : La fonction anthropologique du droit*

#### **Titre 3 : Les grandes catégories du droit**

*Chapitre 1 : Les personnes*  
*Chapitre 2 : Les choses*  
*Chapitre 3 : Les droits*  
*Chapitre 4 : Les actions*

### **4<sup>ème</sup> partie LES POUVOIRS PUBLICS**

*Chapitre 1 : L'organisation institutionnelle*  
*Chapitre 2 : Les finalités de l'action publique*

### **5<sup>ème</sup> partie LA JUSTICE**

#### **Titre 1 : La justice judiciaire**

*Chapitre 1 : L'organisation juridictionnelle judiciaire*  
*Chapitre 2 : Le fonctionnement de la justice judiciaire*

#### **Titre 2 : La justice administrative**

*Chapitre 1 : La raison d'être des juridictions administratives*  
*Chapitre 2 : L'organisation de la justice administrative*  
*Chapitre 3 : Le procès administratif*

#### **Titre 3 : La justice politique**

#### **Titre 4 : La justice internationale**

### **6<sup>ème</sup> partie L'APPRENTISSAGE DU DROIT**

*Chapitre 1 : Le cas pratique*  
*Chapitre 2 : Le commentaire d'arrêt*  
*Chapitre 3 : Le commentaire de texte*  
*Chapitre 4 : La dissertation*